



N° 914



LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2542-1 et L.2542-2 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.36, R.44 et R.225 ;

VU l'Instruction Interministérielle des 10 et 15 juillet 1975 relative à la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la place de l'Eglise ;

ARRETE

Art. 1 - Le stationnement sera réglementé sur la place de l'Eglise par un marquage au sol.

Art. 2 - Le stationnement des véhicules est interdit hors des zones objet du marquage stipulé à l'article 1.

Art. 3 - Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Art. 5 - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Brigade Verte - 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- Monsieur le Garde champêtre de la Ville de Bergheim
- Monsieur le Chef du service technique de la Ville de Bergheim
- registre des arrêtés
- affichage
- dossier.

Fait à Bergheim, le 28 janvier 2008

LE MAIRE :



Pierre BIHL

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 30 JAN 2008

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.